

VD_FINDINFO HC / 2011 / 692 vom 14. Dezember 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-12-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___692

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 692 du 14 décembre 2011

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 692 del 14 dicembre 2011

Regeste

MESURE PROVISIONNELLE, LIEU DE L'EXÉCUTION, ANNULATION DU MARIAGE | 10 let. b LDIP, 62 al. 1 LDIP

Erwägungen

E. 1

Le prononcé a été communiqué aux parties le 26 septembre 2011, de sorte que les voies de droit sont régies par le CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008; RS 272), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011 (art. 405 al. 1 CPC).

E. 2

a) L'appel est recevable contre les décisions incidentes de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). S'agissant en l'espèce d'une décision admettant la compétence à raison du lieu et de la matière du premier juge, elle est incidente au sens de l'art. 237 al. 1 CPC, dès lors que l'instance de recours pourrait prendre une décision contraire qui mettrait fin au procès et permettrait de réaliser une économie de temps ou de frais appréciable. Par ailleurs, rendue dans le cadre d'une procédure de mesures provisionnelles dans une cause en divorce portant sur des conclusions patrimoniales et non patrimoniales, l'appel est recevable à l'encontre de cette décision sans égard à la valeur litigieuse (TF 5D_171/2009 du 1^{er} juin 2010 c. 1). b) Selon l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel soit, en l'occurrence, la Cour d'appel civile dont un membre statue comme juge unique (art. 84 al. 1 et 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RS 173.01]), dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée et dans les dix jours si la décision a été rendue en procédure sommaire (314 al. 1 CPC). En l'espèce, même si le juge des mesures provisionnelles s'est prononcé uniquement sur sa compétence et qu'il a rendu une décision incidente à forme de l'art. 237 CPC, il apparaît que la décision a été rendue à la suite d'une requête de mesures provisionnelles pendant la procédure de divorce, lesquelles sont régies par l'art. 276 CPC. Compte tenu du renvoi de l'art. 276 al. 1 in fine CPC aux dispositions régissant la protection de l'union conjugale et en particulier à l'art. 271 al. 1 CPC, la procédure sommaire s'applique; le délai pour l'introduction de l'appel est dès lors de dix jours. Formé en temps utile par une partie qui y a intérêt, l'appel est formellement recevable.

E. 3

et du 5 octobre 2011, ces pièces ne pouvaient être produites en première instance et sont dès lors recevables.

E. 4.1

L'appelant relève que bien qu'ayant, à l'audience du 27 mai 2011, rendu une décision par laquelle il déclarait limiter la présente procédure à la seule question de la détermination du domicile des époux (cf. procès-verbal d'audience du 27 mai 2011), comme le permet l'art. 125 let. a CPC, le premier juge a, en définitive, statué sur sa compétence *ratione loci* et sur sa compétence *ratione materiae*. Si l'on se réfère à la jurisprudence rendue sous l'empire de l'art. 287 CPC-VD (Code de procédure civile du 14 décembre 1966), qui conserve toute sa pertinence, il est exact que le juge ne saurait trancher d'autre question que celle posée par l'ordonnance de disjonction (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^e éd., Lausanne 2002, n. 1 ad art. 287 CPC-VD, pp. 441-442), respectivement par la décision d'instruction (art. 124 CPC). On peut dès lors se demander si, après avoir indiqué aux parties que l'instruction porterait uniquement sur le domicile des époux, le juge pouvait examiner d'autres questions qui avaient trait à sa compétence. Dès lors que l'appelant ne fait valoir aucun grief à cet égard, il y a lieu d'admettre qu'il a adhéré à ce que toutes les questions relatives à la compétence du juge saisi soient examinées dans le cadre de la procédure d'appel.

E. 4.2

a) L'appelant conteste que l'intimée se soit constitué un domicile à Rougemont dès lors qu'elle n'a aucun lien avec la Suisse. Il relève qu'en application de l'art. 10 LDIP (Loi fédérale sur le droit international privé du 18 décembre 1987; RS 291), seul applicable en raison de l'action en annulation de mariage pendante à [...], la question du domicile de l'intimée est sans incidence sur l'issue de la procédure. Dès lors que le Tribunal d'arrondissement n'est pas compétent au fond et que les mesures provisionnelles n'ont pas à être exécutées en Suisse, le premier juge n'avait pas la compétence *ratione materiae* pour connaître de ce litige. Enfin, il ne voit pas pour quel motif la décision à intervenir à [...] ne serait pas compatible avec l'ordre public, dès lors que le droit suisse considère que l'existence d'un mariage antérieur est une cause d'annulation absolue du mariage. b) L'appelant ayant déposé une demande en annulation de mariage le 7 mai 2011 à [...], soit postérieurement à la requête de mesures protectrices de l'union conjugale du 16 mars 2011, il convient de déterminer, en premier lieu, quelle est la conséquence de la saisine des tribunaux [...] sur la requête de mesures protectrices de l'intimée. Dès lors que, d'une part, la Convention de Lugano du 30 octobre 2007 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (CL; RS 0.275.12) ne trouve pas application (art. 1 ch. 2 let. a CL), s'agissant d'une procédure de mesures provisionnelles dans le cadre d'un divorce ne portant pas uniquement sur des conclusions patrimoniales, et que, d'autre part, il n'existe aucune convention internationale entre la Suisse et [...], la compétence internationale est régie par la LDIP, ce qui n'est pas contesté par l'appelant. La LDIP ne contient aucune disposition concernant les actions en annulation de mariage. L'appelant soutient que selon l'art. 19 du Règlement CE n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003, dit Bruxelles II bis, entré en vigueur le 1^{er} août 2004 (JOUE du 23 décembre 2003, L 338, pp. 1 ss; Bucher, Commentaire romand LDIP/CL, Bâle 2011, n. 5 ad Introduction aux art. 59-65, pp. 482-483), les actions en annulation de mariage sont assimilées aux demandes en divorce ou en séparation de corps. Ni la Suisse, ni [...] n'étant parties à ce règlement (CREC II 30 juillet 2009/149 c. 2), il n'est pas, contrairement à ce qui a été retenu par le premier juge, directement applicable au cas d'espèce. Une partie de la doctrine estime que l'action en nullité du mariage relève des

règles concernant l'action en divorce, appliquées par analogie (Dutoit, Droit international privé suisse, 4 e éd., Bâle 2005, n. 2 ad art. 43 LDIP, p. 144 s et références citées; plus nuancé, Bucher, Le couple en droit international privé, Bâle/Genève/Munich/Paris 2004, n. 164 ss, p. 69). Pour un autre auteur, lorsque l'action porte sur les conséquences de l'annulation, il faut appliquer par analogie les règles du divorce (art. 59 à 65 LDIP), les intérêts en jeu dans les deux procédures étant en effet largement les mêmes. En revanche, lorsque l'action porte sur les causes d'annulation, il faut appliquer les règles sur la conclusion du mariage des art. 44 et 45 LDIP (Werro, Concubinage, mariage et démariage, Berne 2000, n. 386 p. 93). En droit interne suisse, les dispositions relatives au divorce s'appliquent par analogie aux effets du jugement d'annulation en ce qui concerne les époux et les enfants (art. 109 al. 2 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210]) et la procédure de divorce sur demande unilatérale est applicable par analogie aux actions en annulation de mariage (art 294 al. 1 er CPC), y compris à propos d'éventuelles mesures provisionnelles en cours de procès (Tappy, Les procédures en droit matrimonial, in Procédures civiles suisses, n. 270, p. 345). En conséquence, compte tenu de la doctrine précitée et des similitudes entre les actions en divorce et les actions en annulation de mariage, les règles relatives à celles-là peuvent être appliquées par analogie à celles-ci en matière internationale. En droit interne suisse, le juge des mesures protectrices de l'union conjugale qui a été saisi avant l'ouverture d'une action en divorce ne peut intervenir au sujet de la période postérieure à la litispendance du procès au fond (Tappy, Commentaire romand CC I, Bâle 2010, n. 20 ad art. 137 CC, pp. 1018-1019); seules des mesures provisionnelles au sens de l'art. 276 CPC pourront être ordonnées (Tappy, CPC commenté, Bâle 2011, n. 9 ad art. 276 CPC, p. 1089). Cela étant, une procédure de protection de l'union conjugale ne devient pas caduque du fait de la simple ouverture du procès en divorce; le tribunal des mesures protectrices reste compétent pour prendre des mesures jusqu'à la litispendance du procès en divorce, même si sa décision doit intervenir postérieurement à ce moment (ATF 129 III 60, JT 2003 I 45 c. 3). Ces principes s'appliquent également en matière internationale (ATF 134 III 326, JT 2009 I 215 c. 3.2). Par ailleurs, les mesures protectrices de l'union conjugale prononcées avant l'ouverture de l'action en divorce restent en vigueur tant que le juge des mesures provisionnelles ne les a pas supprimées ou modifiées (Tappy, op. cit., n. 21 ad art. 137 CC, p.1019). En l'espèce, l'intimée a adressé une requête de mesures protectrices de l'union conjugale au premier juge le 16 mars 2011. L'appelant a pour sa part ouvert action en annulation du mariage à [...] le 7 mai 2011. Dès lors qu'une telle action est pendante à l'étranger, il y a lieu d'admettre, compte tenu de la doctrine et de la jurisprudence susmentionnées, que des mesures protectrices de l'union conjugale ne peuvent plus être prises pour la période postérieure à la litispendance et que seules des mesures provisionnelles peuvent être ordonnées. En revanche, le premier juge était en tout état de cause compétent pour ordonner des mesures protectrices pour la période couverte jusqu'au 7 mai 2011, vu le domicile en Suisse de l'intimée (art. 46 LDIP). c) L'article 62 al. 1 LDIP - applicable par analogie à l'action en annulation de mariage (cf. c. 4b ci-dessus) - prévoit que le tribunal suisse saisi d'une action en divorce est compétent pour ordonner des mesures provisionnelles, sauf si son incompétence pour statuer au fond est manifeste ou a été constatée par une décision ayant force de chose jugée. D'après la jurisprudence, lorsque l'action en divorce est pendante uniquement devant un juge étranger et qu'il est prévisible que le jugement étranger de divorce pourra être reconnu en Suisse, le juge suisse, incompétent pour connaître du fond, ne peut ordonner des mesures provisionnelles en se fondant sur l'art. 62 al. 1 LDIP, mais uniquement en vertu de l'art. 10 LDIP (ATF 134 III

326, JT 2009 I 215). Dans sa teneur jusqu'au 31 décembre 2010, l'art. 10 LDIP prévoyait que les autorités judiciaires ou administratives suisses pouvaient ordonner des mesures provisionnelles, même si elles n'étaient pas compétentes pour connaître du fond. Le but de cette disposition était d'assurer, dans certaines circonstances, une protection immédiate et nécessaire, alors même que le juge suisse ne serait pas compétent sur le fond du litige. La jurisprudence admettait qu'alors même qu'une action en divorce était pendante à l'étranger, les tribunaux suisses pouvaient ordonner des mesures provisoires en Suisse en vertu de l'art. 10 LDIP notamment quand le droit applicable par le tribunal étranger ne connaissait pas une réglementation analogue à celle de l'art. 137 aCC, quand des mesures devaient être ordonnées pour garantir une exécution future sur des biens en Suisse, quand il y avait péril en la demeure ou quand on ne pouvait espérer que le tribunal à l'étranger prendrait une décision dans un délai convenable (ATF 134 III 326, JT 2009 I 215 c. 3.5.1; TF 5A_677/2007 du 21 avril 2008 c. 3.1 et références citées). Il s'agissait de tenir compte du principe d'une protection juridique sans lacune et d'assurer par des mesures une protection nécessaire et immédiate dans les divorces (ou les actions en annulation de mariage) internationaux (ATF 134 III 326, JT 2009 I 215 c. 3.4). Depuis le 1^{er} janvier 2011, la teneur de l'art. 10 LDIP a changé. Désormais, les tribunaux ou les autorités suisses sont compétents pour prononcer des mesures provisoires s'ils sont compétents au fond (let. a) ou s'ils sont au lieu d'exécution de la mesure (let b). Le champ d'application de cette disposition est ainsi plus restreint (Bucher, op. cit., n. 15 ad art. 10 LDIP, pp. 114-115; Dutoit, Droit international privé suisse, Supplément à la 4^e éd., Bâle 2011, n. 3 ad art. 10 LDIP, pp. 30-31), dès lors que désormais le juge suisse qui n'est pas compétent au fond ne peut ordonner des mesures provisionnelles dans les litiges internationaux qu'à la condition de se trouver au lieu d'exécution des mesures à prendre. L'art. 10 LDIP consacre une disposition similaire à l'art. 13 CPC. Il s'agit de permettre au juge sur place de pouvoir prendre immédiatement la mesure qui s'impose et qui doit être exécutée au plus vite. Le lieu d'exécution correspond au lieu où les mesures doivent être prises, comme par exemple le lieu où un bien doit être saisi (Haldy, CPC commenté, Bâle 2011, n. 7 ad art. 13 CPC p. 35 et référence citée) ou notamment le domicile ou la résidence de la personne à qui l'ordre judiciaire est destiné (cf. Berti, BSK ZPO, Bâle 2010, n. 10 ad art. 13 CPC, p. 81). Il ne faut cependant pas surestimer les effets de cette nouvelle réglementation en ce qui concerne les mesures provisionnelles en matière de divorce ou d'annulation de mariage. En effet, selon la jurisprudence antérieure à l'entrée en vigueur du nouvel art. 10 LDIP, le juge suisse ne pouvait être sollicité, lorsqu'une action en divorce était pendante à l'étranger, que si les mesures requises étaient urgentes et nécessaires (Bucher, op. cit., n. 5 ad art. 62 LDIP, p. 504, et n. 18 ad art. 10 LDIP, p. 115). La doctrine récente considère dès lors que le juge suisse doit toujours pouvoir régler l'entretien et l'attribution du logement, ainsi que la provision ad litem associée à la procédure provisionnelle, si aucune mesure n'est à attendre du tribunal étranger saisi de l'action en divorce (Bucher, op. cit., n. 5 ad art. 62 LDIP, p. 504; Jametti Greiner, Fam-Komm Scheidung, Berne 2005, Anh. IPR n. 44, pp. 1189-1190). En l'espèce, il n'est pas contesté que la compétence des tribunaux suisses pour ordonner des mesures provisionnelles ne peut pas découler de l'art. 62 al. 1 LDIP, dès lors qu'aucune procédure en divorce n'est pendante en Suisse. En revanche, c'est à juste titre que le premier juge s'est estimé compétent pour statuer sur les mesures provisionnelles requises par l'intimée. D'une part, il convient de retenir, l'appelant le plaidant lui-même, que le droit d'[...] ne connaît pas de mesures provisionnelles dans l'instance en annulation de mariage et donc qu'aucune mesure n'est à attendre de ce tribunal (cf. appel, p. 8, par. 6 in fine). D'autre

part, le lieu d'exécution des mesures requises par l'intimée se situant en Suisse, la compétence des juridictions suisses doit être admise au regard de l'art. 10 let. b LDIP. Dans sa requête de mesures protectrices du 16 mars 2011, l'intimée a requis l'attribution de la jouissance du chalet [...] à Rougemont et le versement d'une contribution pour son entretien. En ce qui concerne l'attribution de la jouissance du chalet à Rougemont dont l'appelant est usufruitier, il ne fait pas de doute que les mesures d'exécution devront être prises, cas échéant, au lieu de situation de l'immeuble, soit en Suisse. Sur cette question, c'est en vain que l'appelant fait valoir à ce stade que le logement de Rougemont ne revêtirait pas la qualité de logement familial. La qualification et l'application du droit matériel ne sauraient être examinées au stade de l'examen de la compétence (ATF 136 III 486). Quant à la contribution d'entretien, on retiendra que s'agissant d'une somme d'argent, son paiement s'opère dans le lieu où le créancier est domicilié à l'époque du paiement (art. 74 al. 2 ch. 1 CO [Code des obligations du 30 mars 1911; RS 220]). Dans cette mesure, le lieu de l'exécution (Vollstreckungsort) au sens de l'art. 10 let. b LDIP (respectivement 13 CPC) correspond au lieu où l'obligation doit être exécutée (Erfüllungsort) (Zürcher, DIKE-Komm-ZPO, Zurich/St-Gall 2011, n. 15 ad art. 13 CPC, p. 75; Klinger, Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger ZPO-Komm, Zurich/Bâle/Genève, n. 24 ad art. 13 CPC, p. 76; contra Berti, op. cit., n. 10 ad art. 13 CPC, p. 81, qui retient comme lieu d'exécution celui du domicile ou de la résidence habituelle de la personne tenue à la prestation). Au demeurant, l'appelant bénéficie d'un usufruit sur le chalet [...] à Rougemont et y a entreposé une collection personnelle d'objets d'art. Il y a dès lors des biens saisissables en Suisse. Dès lors que l'on peut confirmer l'appréciation du premier juge sur le fait que l'intimée avait son domicile en Suisse, à Rougemont (cf. jugement, pp. 21-24, let. g), cela justifie également la compétence du premier juge. En conséquence, c'est à bon droit que le premier juge a admis sa compétence, le moyen de l'appelant devant être rejeté.

E. 5

En définitive, l'appel doit être rejeté en application de l'art. 312 al. 1 CPC et le prononcé confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à 5'000 fr. (art. 65 al. 3 et 66 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]) et mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer (art. 312 al. 1 CPC). Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 312 al. 1 CPC, prononce : I. L'appel est rejeté. II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 5'000 fr. (cinq mille francs) sont mis à la charge de l'appelant A.N. _____. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du 19 décembre 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Olivier Weniger (pour A.N. _____), ■ Me Philippe Grumbach (pour B.N. _____). Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être

déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.